

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 36

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande a M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire, quelles sont les obligations des collectivites locales dans le cadre de la mise en place de leurs comptes sous forme consolidee en ce qui concerne leurs relations avec les lycees et colleges dont ils ont la charge et la responsabilite.

Texte de la réponse

L'article L. 212-14, 3/, du code des communes, complete par l'article 13 de la loi d'orientation no 92-125 du 6 fevrier 1992 relative a l'administration territoriale de la Republique, prevoit, a compter du compte administratif afferent a l'exercice 1992, la presentation consolidee des resultats du budget principal et des budgets annexes de la commune. L'attention de l'honorable parlementaire est attiree sur le fait que ce texte n'impose nullement une consolidation comptable, mais une simple agregation des resultats. Par ailleurs, le perimetre defini par la loi est restreint aux seuls budgets annexes, qui se rapportent a certains services publics communaux qui peuvent ou doivent faire l'objet d'une individualisation comptable, mais ne sont pas dotes de la personnalite morale. Sont notamment exclus de cette presentation consolidee des resultats les entites distinctes de la commune, telles que les centres communaux d'action sociale et les caisses des ecoles, meme lorsque leur comptabilite fait l'objet d'un rattachement, et les etablissements publics locaux. Les etablissements publics locaux d'enseignement, dotes de la personnalite morale et de l'autonomie financiere, disposent d'un budget propre. Ils ne doivent donc pas etre inclus dans la presentation consolidee des resultats prevue a l'article L. 212-14, 3/, du code des communes.

Données clés

Auteur : M. Bourg-Broc Bruno Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 36

Deleterate Oelle et die een territeer

Rubrique: Collectivites territoriales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 avril 1993, page 1195 **Réponse publiée le :** 28 juin 1993, page 1830